



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

28 SEPT 2017
**ARRÊTE MINISTERIEL N° 0570 /CAB.MIN/MINES/01/2017 DU
PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 12273 ISSU DE
LA TRANSFORMATION DU PERMIS D'EXPLOITATION N°12273 EN
MULTIPLE PERMIS D'EXPLOITATION AU BENEFICE DE LA SOCIÉTÉ LA
GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,
spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 10, 12, 43, 45, 47, 48 alinéa 1^{er}, 64 à 72;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier, spécialement ses articles 134 à 140 et 142 à 157;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation
et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions
des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des
Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et
des Vice-Ministres.

Considérant la demande n°**6429** de transformation du Permis
d'Exploitation n°**12273** en multiple Permis d'Exploitation et les pièces requises y
jointes, introduite par la **GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES SA** en date
du **06 mai 2012**, et les pièces requises y jointes;

Sur avis favorables du Cadastre Minier et de la Direction des Mines ;

Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n° **12273** est transformé en multiple Permis d'Exploitation, après partition de la superficie initiale, qui génère 3 Permis d'Exploitation dont celui qui porte le n° **12273**, au profit de **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola n° 419, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga.

Article 2 :

Après transformation en multiple Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation n° **12273** est établi sur un périmètre composé de 04 carrés entiers situés dans le Territoire de Kambove, Province du Haut-Katanga.

Les coordonnées Géographiques des sommets dudit Périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	26	32	0.00	- 10	59	0.00
2	26	32	0.00	- 10	58	0.00
3	26	33	0.00	- 10	58	0.00
4	26	33	0.00	- 10	59	0.00

Carte de Retombe : S 11 / 26

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **12273** confère à **LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances minérales suivantes : **cobalt et cuivre**.

Ce droit exclusif s'étend également à la constructions d'installations et infrastructures nécessaires à l'exploitation des mines, à l'utilisation des ressources d'eau et de bois se trouvant à l'intérieur du périmètre pour les besoins de l'exploitation des mines, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière ainsi qu'à la réalisation d'opérations de concentration, de traitement métallurgique ou technique et de transformation des produits extraits du gisement.

**Article 4 :**

Le Permis d'Exploitation n° **12273** a une durée égale à celle non échue du Permis d'Exploitation n° 12273, soit au **02 avril 2024**.
Il pourra être renouvelé plusieurs fois pour une durée de quinze ans.

Article 5 :

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES est notamment tenue de :

- 1° transmettre chaque semestre un relevé du registre d'extraction et chaque année le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau minier du ressort, en vertu des articles 216 du Code Minier et 499 et 501 du Règlement Minier ;
- 2° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 3° fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux de recherches minières ;
- 4° tenir sur le terrain, les journaux et les registres de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 5° respecter les dispositions du Chapitre VI du Titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementales des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 6 :

Le Permis d'Exploitation n° **12273** donne lieu à la délivrance d'un Certificat d'Exploitation.

Article 7 :

Il est interdit à toute personne d'entreprendre des travaux de prospection, de recherches et/ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° **12273**.



Article 8 :

Toute violation, par le titulaire du Permis d'Exploitation n° **12273** des dispositions du Code Minier, du Règlement minier ou du présent Arrêté, entraîne selon les cas définis par la législation minière et sans préjudice d'autres sanctions, la suspension des activités ou le retrait dudit Permis d'Exploitation.

Article 9 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 SEPT 2017

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- Sté LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES 1